

GE_GERICHTE ACPR/51/2022 vom 24. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_51_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/51/2022 du 24 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/51/2022 del 24 settembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une mesure de surveillance secrète sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 CPP) et émaner de la prévenue concernée par l'exploitation des découvertes fortuites (art. 104 al. 1 let. a et 382 al. 1 CPP).

- 5/9 - P/21003/2020

E. 2

mai 2019 consid. 2.4 et les références citées). En tout cas, dans la mesure où la découverte fortuite n'a pas été utilisée avant son approbation, aucun reproche ne peut être adressé au ministère public, conformément à la jurisprudence (arrêt 1B_274/2015 du 10 novembre 2015 consid. 3.2, non publié dans ATF 141 IV 459). En revanche, l'absence de toute procédure tendant à obtenir l'autorisation d'utilisation des découvertes fortuites entraîne l'application de l'art. 277 al. 2 CPP, qui prévoit que les informations recueillies lors de la surveillance ne peuvent être exploitées (ATF 138 IV 169 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 1B_92/2019 du 2 mai 2019 consid. 2.3 et 2.4; 6B 228/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1 et les références citées). Dans l'arrêt susmentionné 1B_92/2019 consid. 2.5, le Tribunal fédéral a considéré que la découverte fortuite utilisée avant même son autorisation comporte le risque qu'en cas d'absence d'autorisation, la question de l'interdiction d'exploitation se pose (art. 277 al. 2 CPP). Dans le cas d'espèce, malgré la demande tardive du ministère public, aucun problème ne se posait à cet égard; d'une part, la requête avait été approuvée par le TMC et le recourant n'émettait pas d'autres critiques à son encontre et, d'autre part, l'audition n'avait de toute façon donné aucun résultat, le recourant ayant refusé de témoigner dans son intégralité. Le grief de violation de l'article 278 al. 3 CPP était donc infondé.

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que les mesures de surveillance initiales – concernant C _____ et E _____ – ayant conduit aux découvertes fortuites contestées par la recourante ont été autorisées par le TMC. L'exploitation de ces dernières devait être également autorisées par ce Tribunal. Le Procureur ne peut ainsi se fonder sur une autorisation générale donnée à l'occasion des surveillances initiales. Le Ministère public a, certes, fait cette demande, le 24 septembre 2021, mais après que la recourante a été entendue par la police, le 13 septembre 2021, et confrontée à certaines conversations issues des surveillances initiales. Cela étant, malgré la demande tardive du Procureur, la requête a été approuvée par le TMC; ce tribunal, qui avait connaissance de l'audition policière, a donné son autorisation avec effet rétroactif, sans que la recourante ne s'exprime sur ce point, pas plus que n'émette d'autres critiques à l'encontre de la décision. Le Ministère public a rapidement demandé l'autorisation après l'audition du 1er septembre 2021 sans faire usage

des déclarations faites à cette occasion, du moins la recourante ne le prétend pas. Ainsi, les découvertes fortuites obtenues de manière licite contre la recourante, qui ne

- 7/9 - P/21003/2020 conteste pas que les conditions fixées par l'art. 269 CPP soient réunies, peuvent être exploitées contre elle. Le grief de violation de l'article 278 al. 3 CPP s'avère donc infondé.

E. 3

Le sort du recours rend inutile la demande de rectification du dispositif de l'ordonnance de refus d'effet suspensif.

E. 4

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade son défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 8/9 - P/21003/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.